



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,  
sur le Révision du zonage d'assainissement de la commune de  
Saint-Sulpice-sur-Lèze (31)**

N°Saisine : 2023-012125

N°MRAe : 2023DKO47

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022 et 19 juillet 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2023 - 012125 ;**
- **Révision du zonage d'assainissement de la commune de Saint-Sulpice-sur-Lèze (31) ;**
- **déposée par SMDEA ;**
- **reçue le 25 juillet 2023 ;**

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 23 août 2023 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne en date du 7 août 2023 ;

**Considérant** que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que SMDEA procède à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Sulpice-sur-Lèze (superficie communale de 14 km<sup>2</sup>, 2 293 habitants en 2020, avec une augmentation de la population de 0,72 %/an depuis 2014, source INSEE) et prévoit :

- le maintien dans la zone d'assainissement collectif existante des zones déjà desservies et aujourd'hui raccordées aux stations d'épuration ;
- la mise en cohérence avec le PLU et l'extension du zonage collectif aux OAP à proximité immédiate des réseaux d'assainissement existants ;
- le maintien du reste de la commune en assainissement non collectif ;

**Considérant la localisation de la commune :**

- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection répertorié au titre de la biodiversité, des sites et des paysages ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage ;
- en partie concernée par des zones inondables référencées à l'atlas des zones inondables ;

**Considérant** que le schéma directeur des eaux usées a inclus un diagnostic des systèmes d'assainissement et que ce diagnostic met en avant :

- un fonctionnement conforme de la station d'épuration intercommunale de Montaut - Saint-Sulpice-sur-Lèze (3 800 EH) ;
- la présence d'eaux claires parasites et météoriques dans le réseau d'assainissement à l'origine de surcharges et de déversement par temps de pluie ;

**Considérant** que le schéma directeur des eaux usées associé au zonage d'assainissement prévoit un plan de travaux qui consiste à limiter les entrées d'eaux claires parasites dans les réseaux d'assainissement ;

**Considérant** que la capacité de traitement de la station d'épuration intercommunale de Montaut – Saint-Sulpice-sur-Lèze est suffisante pour traiter les charges et actuelles (2 310 EH) et futures (255 EH) ;

**Considérant** que le diagnostic mené par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) montre que 42 % des installations d'assainissement non collectif (ANC) sont non-conformes (75 installations sur les 197 installations existantes) ; que ces installations sont situées dans des habitats diffus sur l'ensemble du territoire en dehors des secteurs à enjeux environnementaux ; que pour l'ensemble des installations des solutions de mises aux normes existent par l'exercice des missions incluses dans la compétence assainissement non collectif (avis sur les permis de construire, contrôle des dispositifs, vente immobilière) ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de Révision du zonage d'assainissement de la commune de Saint-Sulpice-sur-Lèze (31) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

## **Décide**

### **Article 1<sup>er</sup>**

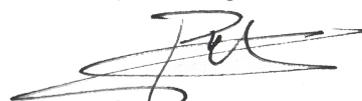
Le projet de Révision du zonage d'assainissement de la commune de Saint-Sulpice-sur-Lèze (31), objet de la demande n°2023 - 012125, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Toulouse, le 01/09/2023

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
par délégation



Stéphane Pelat  
Membre de la MRAe

<b>Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale</b>
---

**Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

*par courrier adressé à :*

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*